



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE
VESOUL

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2008 n° 3257

en date du 28 NOV. 2008

autorisant la Société CONFLANDEY INDUSTRIES à exploiter
une usine sur le territoire de la commune d'AMANCE,
localité de PORT D'ATELIER.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3242 du 25 novembre 1996 autorisant la société CONFLANDEY INDUSTRIES à exploiter une usine de tréfilage et de traitement de surface à PORT D'ATELIER ;
- VU la directive du conseil 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU la compatibilité à l'usage des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci-dessus ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 4 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 OCT. 2008 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'établissement sur la santé et sur l'environnement ;
- qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 2, de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, les modalités d'application dudit arrêté aux installations existantes déjà autorisées peuvent être fixées par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;
- que le bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, démontre que l'évolution des techniques et des activités de l'établissement permet une réduction significative de son impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu dès lors de prescrire par arrêté complémentaire une actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations ;
- que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé à l'exclusion des articles 3 I et 8 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- que l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé faisant référence aux MTD, est applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation ;
- qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

La Société CONFLANDEY INDUSTRIES, dont le siège social est situé à 70170 CONFLANDEY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté, dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'AMANCE, localité de PORT D'ATELIER (70170), parcelle n° 690 section E feuille 4 et ZI du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1404 du 29 juin 1984, complété par l'arrêté préfectoral n° 3242 du 25 novembre 1996, sont abrogées.

1.2 – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 – Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection de travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'exploitant doit s'attacher par tous les moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe 2, de 4 titres et 6 annexes :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores – vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations en sus des dispositions générales du titre 2 :

titre 3	-	Installations de traitement de surface
---------	---	--
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif ;
- les annexes :

annexe 1	-	Liste des installations classées
annexe 2	-	Sommaire

- annexe 3 - Liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées
- annexe 4 - Schémas de collecte des effluents liquides
- annexe 5 - Implantation cheminées – Traitement de surfaces
- annexe 6 - Bilan de production déchets

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE T1.1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE T1.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE T1.3 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE T1.4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE T1.5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE T1.6 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;

- les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...) ;
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion de solvant demandé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 3.

ARTICLE T1.7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS -- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE T1.8 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan de mise à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

Lorsque les terrains d'emprise des installations sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les prescriptions des articles 34-2 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE T2.1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, flux, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, le cas échéant, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE T2.2 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

T2.2.1 – Références analytiques

Les prélèvements, mesures et analyses, pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

T2.2.2 – Points de prélèvement

Pour chaque canalisation de rejet d'effluents, nécessitant une surveillance au titre du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

T2.2.3 – Conditions de respect des valeurs limites

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Toute dilution des effluents, aux fins de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.

T2.2.4 – Fiabilisation de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, afin de s'assurer, sous sa responsabilité, du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses utilisés ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE T2.3 : BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau pour l'installation de traitement de surface,
- de la gestion des déchets et des actions menées ou prévues pour en limiter les quantités,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE T2.4 : PRELEVEMENTS D'EAU

T2.4.1 – Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 1 100 m³,
- d'un prélèvement d'eau dans la rivière "LA SUPERBE" pour un volume maximal annuel de 55 000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à 250 m³/j en eau de surface avec un ouvrage de prélèvement dans la rivière "LA SUPERBE".

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ces niveaux de consommation d'eau autorisés pourront être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE T2.5 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

T2.5.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

T2.5.2 – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

T2.5.3 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur une surface de toiture de 24 800 m² rejoignent deux bassins de collecte des eaux de refroidissement d'un volume total de 200 m³.

Les autres eaux pluviales non polluées sont collectées en un seul point pour être acheminées via un fossé dans la rivière "LA SAONE". Le point de rejet des eaux pluviales doit être équipé d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parkings, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

T 2.5.4– Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

T2.5.5 – Les eaux de process (TTS)

Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

D'une manière générale, elles doivent subir un traitement physico-chimique. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

Tout rejet d'eaux de process dans les réseaux destinés aux autres effluents, eaux pluviales comprises, est interdit.

T2.5.6. – Conception des réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le site est équipé de systèmes de déconnexion fixes ou mobiles (obturateurs, vannes...) permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

T2.5.7 - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE T2.6 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes,
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE T2.7 : CONDITIONS DE REJET**T2.7.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n°3
Nature des effluents	Eaux de process traitées	Eaux usées	Eaux pluviales
Lieu du rejet	LA SAONE via une canalisation spécifique étanche	Réseau public d'assainissement	LA SAONE via un fossé

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

T2.7.2 – Aménagement des points de rejets

Les points de rejets sont aménagés de façon à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Le point de rejet n° 1 doit être pourvu de point de prélèvement conforme aux dispositions prévues à l'article T2.2.2 du présent arrêté. Ce point de prélèvement est équipé d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit.

Des regards ou dispositifs équivalents doivent exister au niveau des points de rejet d'eaux pluviales, afin de permettre de vérifier ponctuellement l'absence de toute pollution industrielle.

ARTICLE T2.8 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

T2.8.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets susvisés doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30°C. En outre, la température mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange) ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de 3°C. Le rejet thermique ne doit pas induire une température supérieure à 28°C en aval de la zone de mélange ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 si neutralisation alcaline ;
- la modification de la couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- le rejet de substances toxiques ou indésirables capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange est interdit. La dose minima toxique (DMT) pour le poisson, mesurée en un point situé à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge, ne doit en aucun cas être atteinte.

Les rejets d'eaux pluviales doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- la concentration en matières en suspension doit être inférieure à 25 mg/l ;
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 5 mg/l.

T2.8.2 – Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.2.3, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 1		Milieu récepteur : LA SAÔNE		
Débit maximum autorisé : 360 m ³ /j				
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 230 m ³ /j				
Débit instantané maximum : 15 m ³ /h				
La mesure du débit doit être effectuée en continu				
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum kg/j (230 m ³ /j)	Autosurveillance	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
PH	6,5 – 9		Proportionnel au débit	Continu
MES	30	3 (+)		Journalière
Azote global	50	5		Trimestrielle
DCO	150	15 (+)		Trimestrielle
Pb(*)	0,5	0,05		Hebdomadaire
Nitrites	5	0,5(+)		Trimestrielle
Sn(*)	2	0,2		Hebdomadaire
P	10	1 (+)		Trimestrielle
Zn	2	0,3 (+)		Hebdomadaire
Cu	2	0,2 (+)		Trimestrielle
Fluorures	15	1,5 (+)		Trimestrielle
Ni	2	0,2 (+)		Trimestrielle
Cd	0,2	0,02 (+)		Trimestrielle
Fe	5	0,5 (+)		Hebdomadaire
Al	5	0,5 (+)		Trimestrielle
HC totaux	5	0,05 (+)		Trimestrielle
Cr III	2	0,09 (+)		Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,01 (+)		Trimestrielle
AOX	5	0,5 (+)		Trimestrielle
Tributylphosphate	4	0,4 (+)		Trimestrielle

(*) L'exploitant réalisera une mesure par semaine, pendant 3 mois. En cas de non détection du paramètre, la fréquence de surveillance sera revue en accord avec l'inspection des Installations Classées.

(+) l'exploitant doit démontrer, dans un délai de six mois, que les flux journaliers pour chacun des paramètres retenus répondent au mieux aux MTD, une évaluation des écarts par rapport aux MTD et leur justification devront être fournis à l'inspection des installations classées.

T2.8.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.8.2 selon les fréquences et modalités définies au dit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Par ailleurs, une mesure de concentrations des différents polluants visés au titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

T2.8.4 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.8.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement, ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.

T2.8.5 – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE T2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

T2.9.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être traités sur le site à condition de satisfaire aux normes de rejet fixées à l'article T2.8.2 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

T2.9.2 – Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants

T2.9.2.1 – Connaissance des risques

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés.

T2.9.2.2 – Conditions de stockage

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Les fosses étanches utilisées pour les stockages d'effluents industriels, existant à la date de notification du présent arrêté, ne sont toutefois pas concernées par les présentes dispositions.

Le stockage de produits toxiques ou présentant des risques au vu de leur étiquetage doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception de ces locaux et les consignes de stockage doivent être adaptées aux risques et respecter les recommandations des fiches de données de sécurité.

Les matériaux constitutifs des fûts, réservoirs, cuves et autres emballages doivent être compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

T2.9.2.3 – Réservoirs

Les nouveaux réservoirs de produits dangereux ou polluants non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, sont construits conformément aux normes en vigueur. Afin de contrôler leur résistance, ils doivent notamment satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir avant leur mise en service un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, ils doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou de tout autre organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Pour les installations existantes, l'exploitant établira un plan de surveillance comportant notamment une vérification et un suivi de l'absence de fuites.

Les réservoirs doivent être protégés, ainsi que les canalisations attenantes, de toutes agressions mécaniques. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont pourvus d'un tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, afin d'empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

T2.9.2.4. – Règles d'exploitation

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et des eaux de ruissellement éventuelles.

T2.9.3 – Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus ou tout autre dispositif présentant les garanties équivalentes.

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... non obturé de façon étanche et irréversible ne doit exister au sein de ces aires ou des dispositifs de rétention attenants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

T2.9.4 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou enterrées double enveloppe ou en caniveau, et munies d'un point bas.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE III

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE T2.10 : PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtements, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE T2.11 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

T2.11.1 – Conditions générales

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Les substances ou préparations auxquelles seraient attribuées, ou sur lesquelles devraient être apposées, les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'emploi de toute substance ou préparation susceptible de générer des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40 est interdit.

T2.11.2 – Valeurs limites et conditions de rejets

T2.11.2.1 – Installations de traitement de surface

Les installations de traitement de surface, visées au titre 3 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface qui fixe les conditions d'évacuation des rejets.

Localisation des rejets :

Rejet canalisé Zone d'aspiration	Décapage du fil machine	Ligne 5		Ligne 7		
		Décapage	Galvanisation	Décapage	Galvanisation	Phosphatation
Débit d'évacuation en m ³ /h	29000 passage dans un laveur de gaz	8000	47000	9 000	18000	2 X 1500

Les teneurs en polluants des rejets doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales suivantes :

Polluant	Concentration	Flux global (g/h)	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³	25	Annuelle
NOx exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³	200	Annuelle

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé.

T2.11.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.11.2 selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.

T2.11.4 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.11.3 susvisé est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

ARTICLE T2.12 : CONDITIONS DE REJETS

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

T2.12.1 – Caractéristiques des cheminées

L'exploitant tient à jour une liste des principales caractéristiques des cheminées pour la chaufferie, comprenant notamment leur hauteur minimale, la vitesse d'éjection des gaz, la nature et la quantification des rejets et un état des installations qui y sont reliées. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

T2.12.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure conformes aux dispositions de l'article T2.2.2 et aux normes en vigueur.

T2.12.3 – Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

CHAPITRE IV

Déchets

ARTICLE T2.13 : PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux utilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Il tient à jour la liste des déchets produits, avec leur identification, leur tonnage et les filières de traitement correspondantes. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE T2.14 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, documents informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

ARTICLE T2.15 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

T2.15.1 – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

T2.15.2 – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE T2.16 : ELIMINATION DES DECHETS

T2.16.1 – Principe général

L'exploitant valorise autant que faire se peut les produits sur son site.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent l'être, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. Les déchets valorisés devront l'être dans des installations agréées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

T2.16.2 – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement suivant les quantités globales en annexe 8 sont répartis comme suit :

- les déchets industriels banals DIB, tels que bois, papier, carton, plastiques, verre, tissu, ferraille, déchets assimilés à des ordures ménagères... ;
- les déchets dangereux.

T2.16.3 – Conditions de transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets produits par son site sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE V

Prévention des nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE T2.17 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

T2.17.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à des emplacements représentatifs du niveau des nuisances sonores généré par l'établissement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement : limite sud près de l'habitation le long de la voie ferrée (1)	(1)
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	55
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	50

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

T2.17.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

T2.17.3 – Vibrations

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

T2.17.4 – Règles d'exploitation

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

T2.17.5 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

ARTICLE T2.18 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**T2.18.1 – Accessibilité***T2.18.1.1 – Clôtures*

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie sauf barrières physiques telles que voies SNCF, rivière,.... La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

T2.18.1.2 – Intervention des services d'incendie et de secours

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

T2.18.1.3 – Issues de secours

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

T2.18.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

T2.18.3 – Alimentation électrique

L'ensemble des éléments électriques pilotant les rejets de l'entreprise sont en sécurité positive.

T2.18.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

T2.18.5 – Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des produits inflammables, tous les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

T2.18.6 – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre. Les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs ou indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

T2.18.7 – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation ou atelier.

ARTICLE T2.19 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**T2.19.1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations et ateliers doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

T2.19.2 – Connaissance des produits, étiquetage

Seul le personnel nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

T2.19.3 – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

T2.19.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE T2.20 : RISQUES**T2.20.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

T2.20.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur bon état vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

T2.20.3 – Dispositifs de détection

Les zones visées à l'article T2.20.1 sont équipées de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

T2.20.4 – Moyens de secours contre l'incendie

Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux... munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

et, le cas échéant :

- de robinets d'incendie armés ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;
- de colonnes sèches en matériau incombustible.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Ils doivent en outre être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs afin de faciliter leur intervention.

De plus, la défense extérieure du site doit comporter, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, deux réserves artificielles d'eau de 200 m³ chacune, munies individuellement de trois sorties de diamètre 100 mm. L'alimentation est assurée par une station de pompage de 100 m³/h. Un poteau d'incendie, installé sur le domaine public, répondant à la norme NFS 61.213, implanté à l'entrée du site servira à alimenter les véhicules porteurs d'eau en rotation en cas de sinistre.

Les voies d'accès à l'établissement et les aires de stationnement, notamment celles à proximité des réserves d'eau, devront être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

T2.20.5 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

T2.20.6 – Points chauds

Dans les zones à risques définies à l'article *T2.20.1*, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Une maintenance préventive est réalisée régulièrement pour éviter tout échauffement des organes mobiles.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

T2.20.7 – Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies à l'article *T2.20.1*, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" pour le personnel des entreprises extérieures et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

T2.20.8 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article *T2.20.6* ;
- l'obligation de délivrance d'un "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article *T2.20.7* et les personnes habilitées à donner ces autorisations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment les conditions d'élimination ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... l'affichage de cette procédure est obligatoire ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

T2.20.9 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires à ces travaux, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à toute suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

L'exploitant le tient à jour et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

T2.20.10 – Dossiers de sécurité

L'exploitant doit maintenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les registres et documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques ;
- consignes définies ci-dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents ;

TITRE 3

Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface

CHAPITRE I

Outre les prescriptions générales applicables, sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classées sous les rubriques n° 2565.2° a de la nomenclature.

ARTICLE T3-1 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisation,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages doivent être identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement de la chaîne sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

L'ensemble des bains de traitement de la chaîne, chauffés par les cannes chauffantes, est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique. Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées, électriquement par un système de disjonction différentiel.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations de la chaîne doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les cuves, dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de cannes chauffantes, sont en matériaux incombustibles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE T3-2 : STOCKAGES

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la chaîne est disposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté dont les capacités de rétention sont spécifiques et indépendantes de celles de la chaîne. Il est interdit de stocker dans un même local des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses. De plus, le local de stockage des acides est dépourvu de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

La quantité maximale stockable doit être indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

ARTICLE T3-3 : CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité de la plus grande cuve .
- * 50 % de la capacité totale des cuves associées.

ARTICLE T3-4 : BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé suivant une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits ou préparations très toxiques ou toxiques et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

CHAPITRE 2**Dispositions générales d'exploitation****ARTICLE T3-5 : REGLES D'EXPLOITATION****T3-5.1 : Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

T3-5.2 : Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

T3-5.3 : Accès au dépôt

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

T3-5.4 : Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE T3-6 : NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE T3-7 : NATURE ET RISQUES DES SUBSTANCES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE T3-8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

D'une manière générale, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

En particulier, la consommation spécifique d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ne devra pas excéder :

- Pour le traitement discontinu de fil machine :
 - Décapage chlorhydrique : 5,5 l/m²
 - Phosphatation : 5,5 l/m²
- Pour le traitement continu du fil tréfilé :
 - Décapage chlorhydrique et sulfurique lignes 5 et 7 : 2 l/m²
 - Electrozingage lignes 5 et 7 : 2 l/m²
 - Phosphatation ligne 7 : 5,5 l/m².

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

T3-8.1 : Nature et collecte des effluents

Conformément aux dispositions du présent arrêté, les effluents des installations de traitement de surface sont collectés selon leur nature et acheminés vers le traitement dont ils sont justiciables. On distingue :

- les effluents concentrés ;
- les eaux de rinçage courants ;
- les eaux de lavage des sols ;

Il n'y a pas d'eau de dégraissage des pièces.

T3-8.1.1 - Effluents concentrés

Sont considérés comme effluents concentrés, les bains de traitement usés, les rinçages bloqués, les bains de dégraissage dont le contenu n'est pas récupéré. Ces effluents doivent être détoxiqués comme prévu au titre 2.

T3-8.1.2 - Eaux de rinçages courants

Sont considérés comme eaux de rinçages courants, les effluents provenant des postes de rinçage des chaînes de traitement de surface après dégraissage, dérochage et conversion chimique.

Ces eaux doivent être collectées sous conduites fermées et être traitées comme les effluents concentrés.

T3-8.1.3 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols doivent, en fonction de leur charge polluante, soit être intégralement récupérées, soit être évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeur. Les effluents récupérés ou le contenu du bassin doivent être traités comme les effluents concentrés.

T3-8.1.4 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète, par un personnel qualifié, des caractéristiques de l'effluent recueilli.

ARTICLE T3-9 : Détoxification des effluents

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sois, les écoulements accidentels de même nature, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

T3-9.1 : Norme de rejet

Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station de traitement, sont définies au titre 2.

Tous les cinq ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

ARTICLE T3-10- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées au mieux, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences du titre 2.

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE T3-11 : SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 2. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées au moins suivant la périodicité indiquée en T2.8.2 en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé suivant les méthodes normalisées.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au titre 2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitement de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE T3-12- DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, ...).

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets engendrés par les installations de traitement de surface, ne pouvant pas être traités dans l'établissement, doivent impérativement être stockés et éliminés dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Sans préjudice de dispositions prévues au titre 2, l'exploitant doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier de la bonne élimination de ses déchets.

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE T4.1. – ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE T4.2. – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE T4.3. – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE T4.4. – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE T4.5. – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité de cette décision.

ARTICLE T4.6. – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONFLANDEY INDUSTRIES à AMANCE, localité de PORT D'ATELIER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMANCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE T4.7. – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Maire d'AMANCE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2008
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liste des installations classées

Alain CASTANIER

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2560 1°	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Machines de tréfilage Puissance installée : 9829 kW	A
2565 2° a)	1. supérieure à 500 kW Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	1 ligne de décapage chlorhydrique du fil machine 2 lignes de traitement de surface (électroaluminisation et phosphatation) volume des bains 109.60 m ³	A
1611 2°	a) supérieur à 1500 l Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 cuve de 13 m ³ soit 24 t 1 cuve de 30 m ³ soit 35 t soit un total de 59 t	D
2561	2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t Métaux et alliages (trempe, recuit ou revendu)	2 lignes de patinage au plomb	D
2910 A 2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2 fours de traitement thermique et chauffage des ateliers puissance < 20 MW Puissance installée = 4,66 MW	DC
	2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2920 2° b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression d'air 90 kW	D
2921 1° b)	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes La puissance thermique évacuée maximale étant de 106 kW	D
1432 2° b)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Capacité équivalente : $3,6\text{ m}^3$	NC

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 NOV 2006

Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 2

SOMMAIRE

Alain PASTANIER

INTRODUCTION	1
Article 1. - Champ de l'autorisation	3
1.1. - Installations autorisées	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à autorisation	3
1.3. - Autres activités du site	3
Article 2. - Réglementation à caractère général	3
Article 3. - Structure de l'arrêté	4
TITRE 1 - Conditions générales de l'autorisation	6
Article T1.1.- Conformité aux dossiers et modifications	6
Article T1.2 - Intégration dans le paysage	6
Article T1.3.- Déclaration des accidents et incidents	6
Article T1.4 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)	6
Article T1.5 - Bilan de fonctionnement	6
Article T1.6 - Dossier Installations Classées	6
Article T1.7 - Transfert des installations - changement d'exploitant	7
Article T1.8 - Cessation définitive d'activité	7
TITRE 2 - Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	8
CHAPITRE I.- Dispositions générales	8
Article T2.1 - Traitement des effluents	8
Article T2.2 - Conditions de respect des valeurs limites	8
T2.2.1 - Références analytiques	8
T2.2.2 - Points de prélèvement	8
T2.2.3 - Conditions de respect des valeurs limites	9
T2.2.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance	9
Article T2.3 - Bilan environnement (eau, air, déchets, rejets chroniques et accidentels)	9
CHAPITRE II - Prévention de la pollution de l'eau	10
Article T2.4 - Prélèvements d'eau	10
T2.4.1. - Généralités et consommation	10
Article T2.5 - Collecte des effluents liquides	10
T2.5.1 - Nature des effluents	10
T2.5.2 - Les eaux sanitaires	10
T2.5.3 - Les eaux pluviales	10
T2.5.4 - Les eaux de refroidissement	11
T2.5.5- Les eaux de process	11
T2.5.6 - Conception des réseaux d'égouts	11
T2.5.7 - Bassin de confinement	11
Article T2.6 - Plans et schémas de circulation	11
Article T2.7 - Conditions de rejet	12
T2.7.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	12
T2.7.2 - Aménagement des points de rejets	12
Article T2.8 - Qualité des effluents rejetés	12
T2.8.1 - Conditions générales	12
T2.8.2 - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel :	
rejet 1	13
T2.8.3 - Autosurveillance	13
T2.8.4 - Etat récapitulatif	14
T2.8.5 - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	14
Article T2.9 - Prévention des pollutions accidentelles	14
T2.9.1 - Rétentions	14
T2.9.2 - Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants	15
T2.9.2.1 - Connaissance des risques	15

T2.9.2.2 - Conditions de stockage	15
T2.9.2.3 - Réservoirs	15
T2.9.2.4 - Règles d'exploitation	16
T2.9.3 - Transport - chargements - déchargements de produits dangereux et polluants	16
T2.9.4 - Canalisations	16
CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air	17
Article T2.10 - Principes généraux - aménagements	17
Article T2.11 - Qualité des effluents rejetés	17
T2.11.1 - Conditions générales	17
T2.11.2 - Valeurs limites et conditions de rejets	18
T2.11.2.1 - Installations de traitement de surface	18
T2.11.3 - Autosurveillance	18
T2.11.4 - Etat récapitulatif	18
Article T2.12 - Conditions de rejets	18
T2.12.1 - Caractéristiques des cheminées	18
T2.12.2 - Aménagement des points de rejet	19
T2.12.3 - Mise en conformité	19
CHAPITRE IV - Déchets	19
Article T2.13 - Principes généraux	19
Article T2.14 - Contrôle de la production des déchets	19
Article T2.15 - Stockage temporaire des déchets	20
T2.15.1 - Quantité stockée	20
T2.15.2 - Conditions de stockage	20
Article T2.16 - Elimination des déchets	20
T2.16.1 - Principe général	20
T2.16.2 - Destination des déchets	20
T2.16.3 - Conditions de transport	21
CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores - Vibrations	21
Article T2.17 - Prévention du bruit et des vibrations	21
T2.17.1 - Valeurs limites de bruit	21
T2.17.2 - Mesures périodiques	22
T2.17.3 - Vibrations	22
T2.17.4 - Règles d'exploitation	22
T2.17.5 - Véhicules et engins	22
CHAPITRE VI - Prévention des risques	22
Article T2.18 - Implantation - Aménagement	22
T2.18.1 - Accessibilité	22
T2.18.1.1 - Clôtures	22
T2.18.1.2 - Intervention des services d'incendie et de secours	23
T2.18.1.3 - Issue de secours	23
T2.18.2 - Ventilation	23
T2.18.3 - Alimentation électrique	23
T2.18.4 - Installations électriques	23
T2.18.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	23
T2.18.6 - Protection contre la foudre	24
T2.18.7 - Chauffage	24
Article T2.19 - Exploitation - Entretien	24
T2.19.1 - Surveillance de l'exploitation	24
T2.19.2 - Connaissance des produits, étiquetage	24
T2.19.3 - Registre entrée / sortie	24
T2.19.4 - Propreté	24
Article T2.20 - Risques	24
T2.20.1 - Localisation des risques	24
T2.20.2 - Protection individuelle	25
T2.20.3 - Dispositifs de détection	25

T2.9.2.2 - Conditions de stockage	15
T2.9.2.3 - Réservoirs	15
T2.9.2.4 - Règles d'exploitation	16
T2.9.3 - Transport - chargements - déchargements de produits dangereux et polluants	16
T2.9.4 - Canalisations	16
CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air	17
Article T2.10 - Principes généraux - aménagements	17
Article T2.11 - Qualité des effluents rejetés	17
T2.11.1 - Conditions générales	17
T2.11.2 - Valeurs limites et conditions de rejets	18
T2.11.2.1 - Installations de traitement de surface	18
T2.11.3 - Autosurveillance	18
T2.11.4 - Etat récapitulatif	18
Article T2.12 - Conditions de rejets	18
T2.12.1 - Caractéristiques des cheminées	18
T2.12.2 - Aménagement des points de rejet	19
T2.12.3 - Mise en conformité	19
CHAPITRE IV - Déchets	19
Article T2.13 - Principes généraux	19
Article T2.14 - Contrôle de la production des déchets	19
Article T2.15 - Stockage temporaire des déchets	20
T2.15.1 - Quantité stockée	20
T2.15.2 - Conditions de stockage	20
Article T2.16 - Elimination des déchets	20
T2.16.1 - Principe général	20
T2.16.2 - Destination des déchets	20
T2.16.3 - Conditions de transport	21
CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores - Vibrations	21
Article T2.17 - Prévention du bruit et des vibrations	21
T2.17.1 - Valeurs limites de bruit	21
T2.17.2 - Mesures périodiques	22
T2.17.3 - Vibrations	22
T2.17.4 - Règles d'exploitation	22
T2.17.5 - Véhicules et engins	22
CHAPITRE VI - Prévention des risques	22
Article T2.18 - Implantation - Aménagement	22
T2.18.1 - Accessibilité	22
T2.18.1.1 - Clôtures	22
T2.18.1.2 - Intervention des services d'incendie et de secours	23
T2.18.1.3 - Issue de secours	23
T2.18.2 - Ventilation	23
T2.18.3 - Alimentation électrique	23
T2.18.4 - Installations électriques	23
T2.18.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	23
T2.18.6 - Protection contre la foudre	24
T2.18.7 - Chauffage	24
Article T2.19 - Exploitation - Entretien	24
T2.19.1 - Surveillance de l'exploitation	24
T2.19.2 - Connaissance des produits, étiquetage	24
T2.19.3 - Registre entrée / sortie	24
T2.19.4 - Propreté	24
Article T2.20 - Risques	24
T2.20.1 - Localisation des risques	24
T2.20.2 - Protection individuelle	25
T2.20.3 - Dispositifs de détection	25

T2.20.4 - Moyens de secours contre l'incendie	25
T2.20.5 - Réserves de sécurité	26
T2.20.6 - Points chauds	26
T2.20.7 - Permis de travail - permis de feu	26
T2.20.8 - Consignes de sécurité	27
T2.20.9 - Consignes d'exploitation	27
T2.20.10 - Dossiers de sécurité	27
TITRE 3 - Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface	28
CHAPITRE I -	28
Article T3.1 - Règles de construction et d'aménagement	28
Article T3.2 - Stockages	29
Article T3.3 - Cuves et chaînes de traitement	29
Article T3.4 - Bassin de confinement	30
CHAPITRE II - Dispositions générales d'exploitation	30
Article T3.5 - Règles d'exploitation	30
T3.5.1 - Consignes	30
T3.5.2 - Schéma de l'installation	31
T3.5.3 - Accès au dépôt	31
T3.5.4 - Réserves	31
Article T3.6 - Nature et quantité des produits dangereux	31
Article T3.7 - Nature et risques des substances	31
Article T3.8 - Prévention de la pollution des eaux	31
T3.8.1 - Nature et collecte des effluents	32
T3.8.1.1 - Effluents concentrés	32
T3.8.1.2 - Eaux de rinçages courants	32
T3.8.1.3 - Eaux de lavage des sols	32
T3.8.1.4 - Ecoulements accidentels	32
Article T3.9 - Détoxification des effluents	33
T3.9.1 - Norme de rejet	33
Article T3.10 - Prévention de la pollution de l'air	33
Article T3.11 - Surveillance	33
Article T3.12 - Déchets	34
TITRE 4 - Dispositions à caractère administratif	35
Article T4.1 - Annulation et déchéance	35
Article T4.2 - Permis de construire	35
Article T4.3 - Code du travail	35
Article T4.4 - Droits des tiers	35
Article T4.5 - Délai et voie de recours	35
Article T4.6 - Notification et publicité	35
Article T4.7 - Exécution et ampliation	36
Annexes	37

**LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document	Echéance	Périodicité
T1-5	Bilan de fonctionnement	10 ans	10 ans
T2-3	Bilan environnement	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2-8-2	Comparaison flux aqueux / MTD	6 mois	/
T2-8-3	Mesure de concentration de polluants par un organisme agréé par le ministère de l'environnement	3 ans	3 ans
T2-8-4	Etat récapitulatif des analyses et mesures	3 mois	3 mois
T2-11-2	Contrôle des rejets air de l'installation par un organisme agréé	1 an	1 an
T2.11.4	Etat récapitulatif des analyses et mesures de surveillance des rejets air	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.14	Déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.17.2	Mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme agréé	5 ans	5 ans
T2.18.6	Etat de protection contre la foudre	1 an	5 ans
T3.9.1	Informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation	5 ans	5 ans

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 NOV. 2008

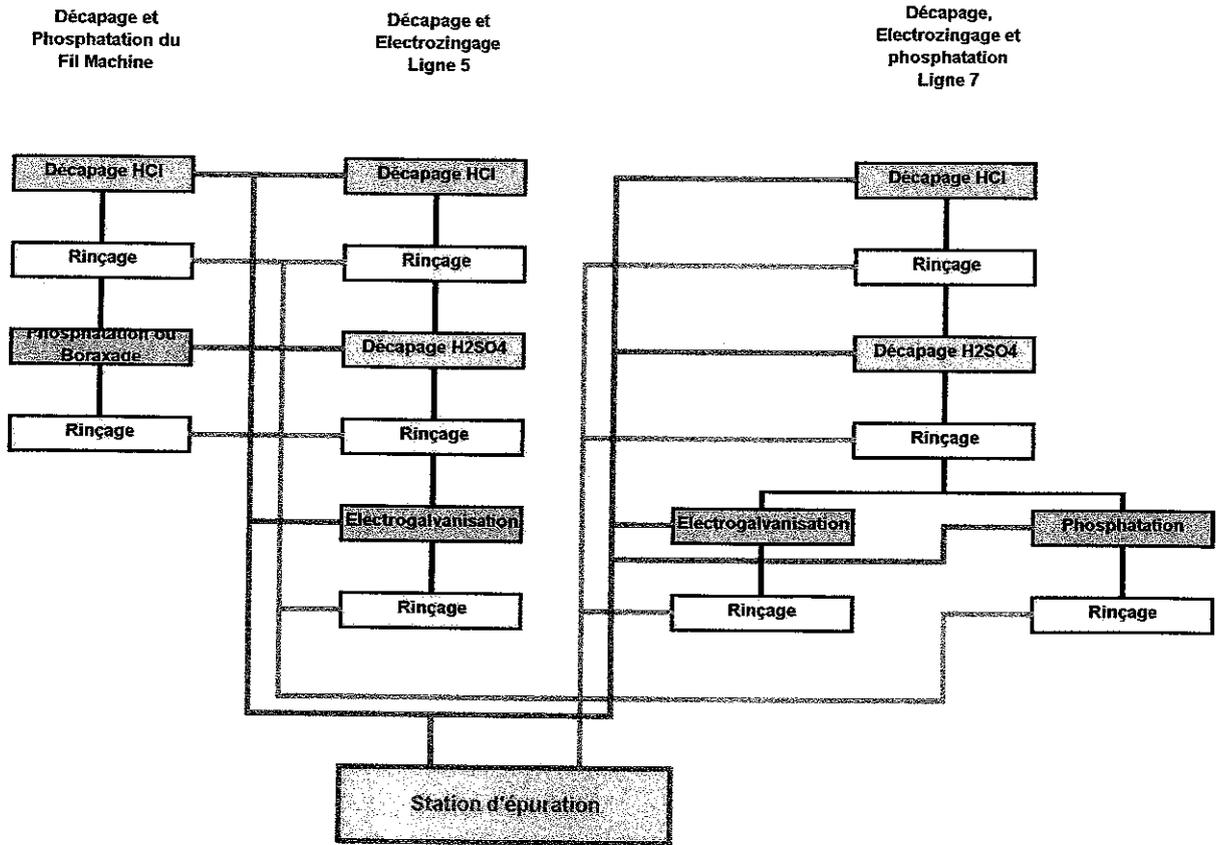
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe 4

Schéma de collecte des effluents liquides

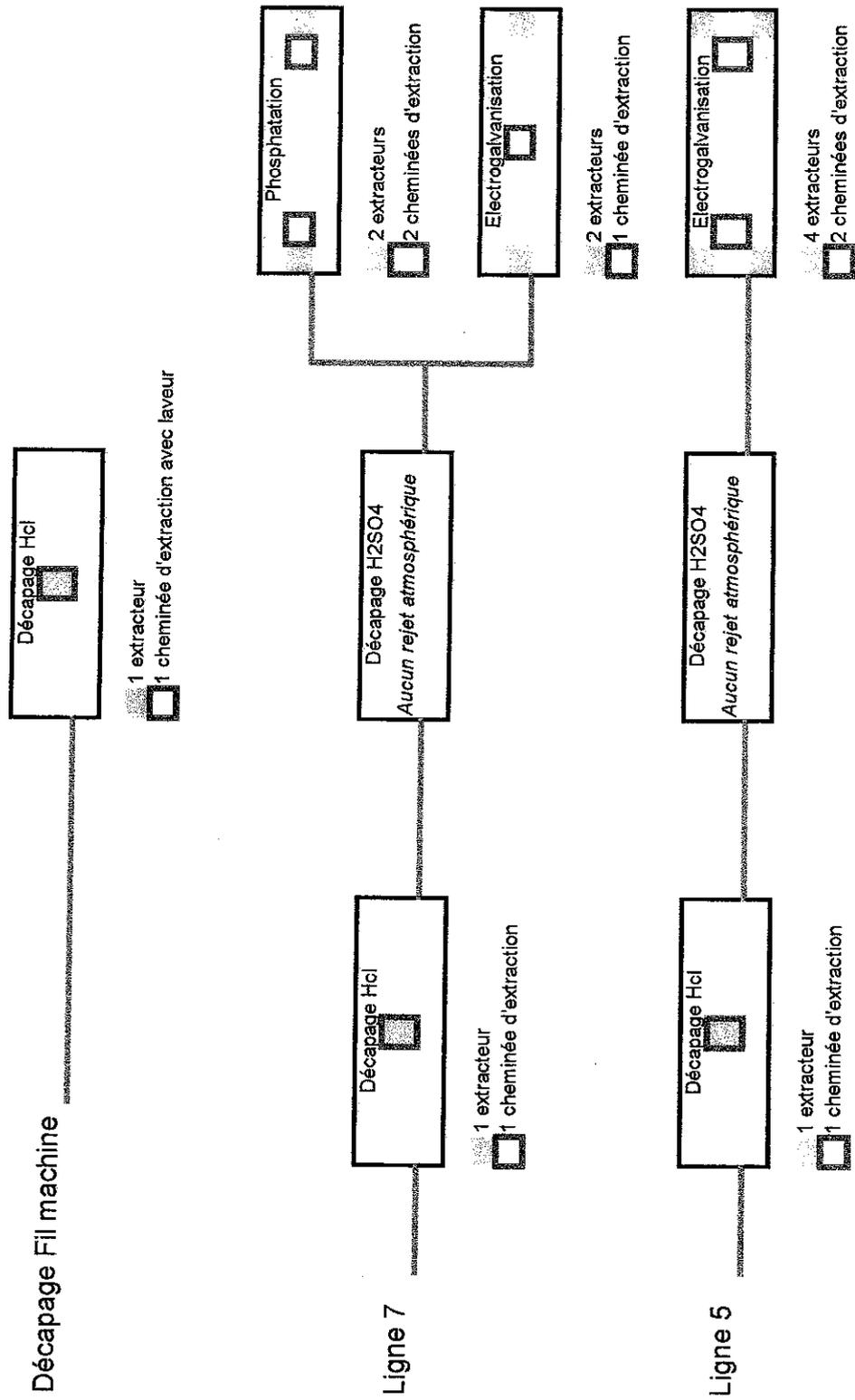


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 14/01/2008
Le Préfet

et par délégation,
Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Annexe 5 - Implantation des cheminées



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 NOV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Bilan annuel de production des déchets

Type de déchets	Quantité	Centre d'élimination ou de valorisation
Boues d'hydroxydes métalliques	890 t	Sita Centre Est VAIVRE (70) - Classe 1
DIB	51 t	Sita Centre Est FAVERNEY (70) - Classe 2
Boues de phosphatation	55 t	TREDI SALAISE (38) - Incinération
Huiles usagées	7 t	CFCD de DUGNY (55) - Incinération
Bains acides chlorhydriques	1 000 t	Ste Produits Chimiques de LOOS - Valorisation

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 NOV. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté n° 3257 du 28 NOV. 2008

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION

- RUBRIQUE 1611-2 : AM du 6/9/2000
- RUBRIQUE 2561 : AM du 30/6/1997
- RUBRIQUE 2910 A 2 : AM du 25/7/97
- RUBRIQUE 2920.2 b (ex 361) : arrêté type
- RUBRIQUE 2921.1 : AM du 15/12/2004

vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 NOV 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER